

GE_GERICHTE ATAS/65/2021 vom 3. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_65_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/65/2021 du 3 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/65/2021 del 3 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 14 août 2019.

E. 5

a. Selon l'art. 36A al. 1 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement : ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations (let. a) ; vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle (let. b) ; exercent une activité lucrative salariée (let. c) ; ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale (le Conseil d'État définit les exceptions) (let. d) et répondent aux autres conditions prévues par la loi (let. e). Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'art. 36A al. 1 let. c LPCC, doit être, par année, au minimum de 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte (art. 36A al. 4 let. a LPCC). Les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0) sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative (art. 36A al. 5 LPCC).

A/3353/2019 - 9/13 - Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'art. 3 al. 1 LPCC. Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'État (art. 36B LPCC). Le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC (art. 36D al. 1 LPCC). b. L'art. 36E al. 1 LPCC prescrit que le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 LPC, moyennant les adaptations suivantes : les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte (let. a) ; le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'art. 7 LPCC (let. b) ; les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction sont prises en compte (let. c) ; les ressources de l'enfant ou de l'orphelin à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière sont prises en compte à raison de 50% (let. d). Le commentaire précise au sujet de l'art. 36E al. 1 LPCC que « comme c'est le cas pour les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI, le calcul des prestations complémentaires familiales s'aligne sur celui des prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI. Par conséquent, le revenu déterminant est calculé conformément à la [LPC], par un renvoi explicite à l'[art. 11 LPC] de celle-ci, sous réserve des adaptations spécifiques figurant aux lettres a à d. Ces adaptations permettent en outre de rendre compatible le calcul des prestations complémentaires familiales avec celui du revenu déterminant unifié (RDU). Conformément à l'art. 1A al. 2 du projet, le règlement du Conseil d'État déterminera les dispositions de l'OPC qui sont applicables pour le calcul du revenu en matière de prestations familiales » (MGC 2009-2010 III A 2850-2851). Selon l'art. 23 al. 1 let. a du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04), pour la fixation de la prestation complémentaire annuelle, sont déterminants les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative obtenus au cours de l'année civile précédente ou les revenus probables convertis en revenu annuel. En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps (art. 36E al. 2 LPCC). Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du

A/3353/2019 - 10/13 - montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'art. 36B al. 2 LPCC (art. 36E al. 3 LPCC). Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an (art. 36E al. 5 LPCC). Aux termes de l'art. 16 al. 1 RPCFam, il n'est pas tenu compte du gain hypothétique au sens de l'art. 36E al. 5 LPCC lorsque l'adulte seul qui fait ménage commun avec un enfant de moins d'un an exerce une activité lucrative salariée au sens de l'art. 36A al. 4 let. a LPCC, ou touche des indemnités mentionnées par l'art. 36A al. 5 LPCC ou par l'art. 10 al. 1 RPCFam. Le gain hypothétique des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative est déterminé selon le gain et le taux d'activité réalisés avant la perception des indemnités pour perte de gain définies aux art. 36A al. 5 LPCC et 10 al. 1 RPCFam (art. 18 al. 1 RPCFam). Le gain hypothétique correspond à la moitié de la différence entre le gain assuré et le montant qui pourrait être réalisé pour une activité à plein temps si la personne était en

activité (art. 18 al. 3 RPCFam). Lorsqu'un ayant droit ou un membre du groupe familial renonce à des éléments de revenus ou renonce à faire valoir un droit à un revenu, il est tenu compte d'un revenu hypothétique, conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC (art. 19 al. 1 RPCFam). La chambre de céans a jugé dans un arrêt de principe récent (ATAS/1195/2020 du 3 décembre 2020) que la seule exception à la prise en compte d'un gain hypothétique dans le cadre des prestations complémentaires familiales est celle prévue à l'art. 36E al. 5 LPCC et que celles admises dans la jurisprudence relative l'art. 11 al. 1 let. g LPC concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI n'étaient pas applicables

E. 6

a. Dans un premier grief, le recourant a fait valoir que l'intimé l'accusait d'avoir reçu des sommes d'argent erronées en se prévalant d'un relevé bancaire attestant des sommes perçues du 1er octobre 2018 au 13 septembre 2019. Ce grief n'est pas très clair. Il résulte toutefois de l'audition du recourant qu'il ne comprenait pas sur quelles bases l'intimé lui réclamait le remboursement de prestations indues dans ses décisions des 10 avril et 7 mai 2019. Il convient donc d'examiner de manière générale le bien-fondé de ces décisions et plus particulièrement de la décision sur oppositions. b. Dans sa décision du 10 avril 2019, l'intimé demandait au recourant le remboursement de CHF 2'904.- de prestations versées indûment du 1er janvier au 30 avril 2019.

A/3353/2019 - 11/13 - Le recourant a fait valoir dans son opposition du 13 mai 2019 que le SPC avait inclus à tort dans son calcul pour le mois de mars 2019 des indemnités de chômage, car il avait été payé par son employeuse ce mois-là. Dans sa décision sur oppositions du 14 août 2019, le SPC a admis le grief du recourant et relevé que dans sa décision du 7 mai 2019, il avait seulement pris en compte, pour le mois de mars 2019, le montant du revenu net versé au recourant par son employeuse, après l'avoir annualisé, précisant que celui-ci incluait des indemnités de la SUVA, selon la fiche de salaire (CHF 4'659,15 x 12 = CHF 55'909,80 (à un taux de 100%). Partant l'opposition contre la décision du

E. 10

avril 2019 était sans objet sur ce point. La décision du 10 avril 2019 était donc bien erronée, en tant qu'elle tenait compte d'indemnités de chômage pour le mois de mars 2019. Cette erreur ayant été corrigée dans la décision postérieure du 7 mai 2019, qui portait également sur le mois de mars 2019, le premier grief du recourant doit être écarté. c. Le recourant a fait valoir que dans sa décision du 7 mai 2019, le SPC avait pris en compte un salaire moyen incluant des indemnités de la SUVA pour le mois de mars 2019, alors que cette dernière avait cessé de payer ses indemnités depuis le 3 mai 2019. Il avait été en arrêt accident du 20 février au 3 mai 2019 et n'avait pas pu travailler pendant cette période. Le recourant ne conteste ainsi pas avoir été en arrêt accident en mars 2019. Il est établi par ses bulletins de salaire établis par son l'employeuse, qu'il a reçu ce mois- là CHF 4'659,15 comprenant les indemnités de la SUVA. Ces indemnités ayant pour but de remplacer le salaire non perçu en raison de l'incapacité de travail liée à l'accident, l'intimé était fondé à les prendre en considération au titre de revenu déterminant, étant rappelé que selon les art. 11 al. 1 let. a LPC et 36E al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé sur les ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative. L'intimé a précisé que dans la décision du 7 mai 2019, il avait pris en compte les revenus nets annualisés perçus en mars 2019 par l'intéressé de son employeuse, lesquels incluait les indemnités de la SUVA, sur la base de la fiche de

salaire correspondante (CHF 4'659.15 x 12 mois = CHF 55'909.80 à un taux de 100%). L'intimé a correctement pris en compte le revenu du recourant pour le mois de mars, tel qu'il ressort de son bulletin de salaire. Ce revenu devait être annualisé, conformément à l'art. 23 al. 1 let. a RPCFam. Le montant du revenu retenu au final par l'intimé pour le mois de mars 2019 est ainsi correct. d. S'agissant du revenu déterminant pris en compte pour les mois de janvier et février 2019, dans la décision du 10 avril 2019, l'intimé a précisé qu'il avait mis à jour dans la décision du 10 avril 2019, les gains d'activité lucrative du recourant sur la base des fiches de salaires établies par son employeuse. Il avait retenu un salaire total à 100% de CHF 54'348.60 pour le mois de janvier. Le 9 juillet 2020, l'intimé a

A/3353/2019 - 12/13 - précisé, au sujet du mois de février, qu'il avait ajouté la provision liée aux vacances au salaire brut dont il avait déduit les cotisations, mais pas la déduction CCT- Location de service : formation. Son calcul n'appelle pas la critique et il faut donc constater que le revenu pris en compte par l'intimé pour le mois de février est correct. Il en est de même pour le revenu pris en compte pour le mois de janvier, qui a été établi de la même manière. e. S'agissant du gain hypothétique retenu pour le mois de février 2019, l'intimé était légitimé à le prendre en compte, dès lors qu'il ressort des bulletins de salaire que le recourant n'a travaillé que 124.10 heures en février. L'intimé a expliqué qu'il avait calculé le montant à retenir à ce titre de la façon suivante : le recourant ayant effectué 124.10 heures au total au mois de février 2019 sur une activité de 40 heures par semaine à plein temps, un taux d'activité de 77,56% avait été retenu (soit $124.10 \times 100 / 160 = 77.56$). Pour le mois de février, l'intimé avait retenu un salaire de CHF 41'004.40 sur la base de la fiche de salaire de l'employeuse. Il avait retenu un revenu hypothétique correspondant à $CHF 41'004.40 \times 100 / 77.56 - CHF 41'004.40 / 2$, soit CHF 5'931.78. Ces explications sont convaincantes et il convient de confirmer le montant pris en compte au titre de gain hypothétique, en application de l'art. 18 al. 3 RPCFam. f. Le recourant a encore fait valoir qu'il avait effectué plusieurs virements bancaires afin de rembourser le SPC à hauteur de CHF 4'068.-. En annexe de son recours, il a produit des preuves de ses versements à l'intimé à hauteur de CHF 1'806.- le 21 février 2019 (restitution du 14 janvier 2019), CHF 25.- le 31 janvier 2019 (21 septembre 2015), CHF 786.- le 3 janvier 2019 (novembre 2018) et CHF 1'451.- (remboursement « preste » mars 2019) le 24 avril 2019. Il ressort des pièces de la procédure, comme l'a démontré l'intimé, que la somme de CHF 1'806.- versée à l'intimé le 21 février 2019, soit antérieurement aux périodes litigieuses, concernait une dette liée à une décision rendue le 14 janvier 2019 et que les sommes de CHF 25.-, CHF 786.- et CHF 1'451.- versées à l'intimé entre janvier et avril 2019 étaient liées à des décisions des 21 septembre 2015,

E. 14

décembre 2018 et 13 février 2019, lesquelles étaient également antérieures aux décisions objets de la décision sur opposition du 14 août 2019. En conclusion, le recourant ne peut se prévaloir de ces versements dans le cadre de la présente procédure. 7. Il résulte des considérations qui précèdent que la décision sur opposition du 14 août 2019 est conforme au droit et que le recours doit être rejeté. 8. L'intimé devra une fois le présent arrêt entré en force se prononcer sur la demande de remise que le recourant a formulée lors de l'audience du 1er avril 2020. 9. La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et 61 let. a LPGa).

A/3353/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.